

élection, seront les directeurs, et s'ils arrive que deux ou plusieurs personnes aient un égal nombre de voix, les actionnaires détermineront l'élection par un autre ou par d'autres scrutins, jusqu'à ce que le choix soit fixé; et s'il survient une vacance parmi les directeurs, par décès, 5 résignation ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par la majorité des directeurs, et que les dits douze directeurs formeront le bureau des directeurs. Vacances.

XIV. Et qu'il soit statué, que cinq des dits directeurs formera un quorum pour la transaction des affaires : Pourvu que les dits directeurs pour- 10 ront employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés. Quorum des directeurs;
Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que les personnes éligibles comme directeurs de la dite compagnie en vertu du présent acte, seront les actionnaires possédant au moins douze actions dans le capital de la dite compagnie, 15 qui auront payé toutes les demandes de versements sur les dites actions. Qualification des directeurs.

XVI. Et qu'il soit statué, que les corporations municipales qui sous- criront au capital de la dite compagnie, seront représentées par les maires, les préfets ou les *reeves* pour le temps d'alors de telles corpora- tions municipales qui souscriront ainsi au grand tronc de chemin de fer 20 de Montréal, Bytown et Outaouais, ou par telle personnes à être nom- mées par les dites corporations municipales, respectivement; et que les dits maires, préfets, ou *reeves*, ou personnes députées comme susdit auront, à l'élection des six directeurs qui seront choisis par les corpora- tions municipales comme susdit, droit de voter à raison des actions 25 souscrites par les dites corporations municipales, respectivement, comme suit, savoir, auront droit à une voix par chaque cinquante actions sous- crites par telles municipalités; Pourvu toujours, qu'à toute autre occa- sion que l'élection des directeurs, les maires, préfets, *reeves* ou les per- sonnes représentant les municipalités, auront droit à un nombre de voix 30 proportionné au nombre de parts possédées par telle municipalités, tout de même que les actionnaires individuels. Votation des muni. ipalités possédant des actions.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire possédant moins de deux cents actions aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura eu en son nom au moins deux semaines 35 avant le temps de voter; Pourvu qu'aucun actionnaire comme susdit, n'aura pas plus de trois cents voix; Pourvu aussi, qu'aucune corpora- tion municipale ne votera ou n'aura droit de voter à aucune élection des six directeurs qui devront être choisis par des actionnaires individuels; et pourvu de plus, qu'aucune partie n'aura le droit de voter aux assem- 40 blées des actionnaires si elle n'a payé toutes les demandes de versements dus sur ses actions ou les actions à raison desquelles elle réclame le droit de voter, au moins dix-huit heures avant l'heure fixée pour toute telle assemblée.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, en aucun 45 temps, aux directeurs de demander aux actionnaires le paiement de tels versements sur chaque action qu'ils possèdent dans le capital de la dite compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables; de manière qu'aucun tel versement n'excède dix pour cent; Pourvu qu'ils donnent au moins un mois d'avis de chaque versement en la manière qu'ils jugeront 50 à propos. Demandes de versements.